

République Française



Ville de Draguignan

N° 2022-186

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	37

**CONVENTION 2023-2025 D'ADHÉSION AU SOCLE COMMUN DE COMPÉTENCES
ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION TERRITORIALE DU VAR ET LA
COMMUNE DE DRAGUIGNAN**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 14 décembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, STÉPHAN CÉRET JACQUET, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FRÉDÉRIC RENAULD

PROCURATIONS :

CHRISTINE PRÉMOSELLI à RICHARD STRAMBIO, HUGUES BONNET à ALAIN HAINAUT
DANIELLE ADOUX COPIN à BRIGITTE DUBOUIS, LISA CHAUVIN à SYLVIE FRANCIN
BERNARD BONNABEL à JEAN-YVES FORT, MARIE-CHRISTINE GUIOL à OLIVIER GORDE,
ANNE-MARIE COLOMBANI à CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-PIERRE SOUZA à FRANÇOIS GIBAUD,
MAGALI TROIN DAL VECCHIO à ÉVELYNE LORCET, RENÉ DIES à CHRISTINE VILLELONGUE

ABSENTS :

FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK

Secrétaire de Séance :

CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 19 DEC. 2022

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

L'article L. 452-39 du Code général de la fonction publique permet aux collectivités non affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG83) de demander le bénéfice de plusieurs missions exercées par cet établissement.

C'est ainsi que par délibération n° 2021-173 en date du 15 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité le principe d'adhésion au socle commun de compétences, et autorisé Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Dans un souci d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires, de redéfinir le champ d'intervention des différentes missions et de simplifier les modalités tarifaires une nouvelle convention a été établie et proposée à la commune pour une période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

L'adhésion au socle commun de compétences, tel que défini par la nouvelle convention, permet à la collectivité de bénéficier des missions suivantes :

- secrétariat des conseils médicaux ;
- assistance juridique et statutaire, y compris pour la fonction de Référent déontologue ;
- assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- désignation d'un référent laïcité.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

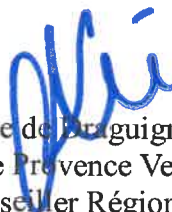
- approuve les termes de convention à intervenir entre la commune de Draguignan et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, relative au socle commun de compétences, jointe en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

Fait à Draguignan, le 14/12/2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller Régional



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

**CONVENTION 2023-2025
D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES
→ COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS NON AFFILIES**

**ENTRE :
LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR
ET :
LA MAIRIE DE DRAGUIGNAN**

PRÉAMBULE

En application de l'article L. 452-39 du Code Général de la Fonction Publique : « une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- 1°) Le secrétariat des Conseils médicaux ;
- 2°) Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de Référent déontologue prévue à l'article L.124-2 ;
- 3°) Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 4°) Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- 5°) La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »

Le Centre de Gestion du Var a rendu opérationnel l'ensemble de ces missions. Les collectivités et les établissements non affiliés au Centre de Gestion du Var mais relevant de son champ territorial peuvent, par délibération de leur organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble de ces missions. Dans le cas où ils ne souhaitent pas adhérer, il leur appartient alors d'exercer eux-mêmes ces missions.

Aussi, et afin de mettre en œuvre ces relations entre les collectivités et établissements non affiliés et le Centre de Gestion, la présente convention détermine les modalités techniques et financières de ces adhésions aux prestations. Ces stipulations tiennent compte de l'utilisation des prestations par les collectivités et établissements non affiliés, du contexte budgétaire et du plafond de contribution fixé par la réglementation. Ainsi, en cas de modifications d'un de ces paramètres, un avenant pourra être conclu et les modalités de contribution pourront changer.

VU le Code Général de la Fonction Publique,
 VU le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de gestion,
 VU le Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités médicaux et des Commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
 VU le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des Comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
 VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
 VU le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
 VU le Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraite des agents de la Fonction Publique Territoriale,
 VU le Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022, relatif aux Conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE :

- LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis au 860, Route des avocats à LA CRAU - CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice **Monsieur Christian SIMON**, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-07 en date du 04 janvier 2021, dénommé ci-après « **CDG 83** »,

ET :

d'une part,

- LA MAIRIE DE DRAGUIGNAN, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération n° en date du dénommée ci-après « **La Collectivité** »,

d'autre part.

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de l'adhésion de « La Collectivité » au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var dans le cadre des dispositions des textes cités dans les visas et notamment celles de l'article L.452-39 du CGFP.

Ces règles ont trait :

- à la définition des missions incluant celles du socle commun assurées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var pour le compte de « La Collectivité ».
- aux modes de représentation de « La Collectivité » dans le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.
- au financement des missions confiées au Centre de Gestion.
- à la durée de la convention.

Article 2 : Les Missions

Le socle d'adhésion est désormais constitué de cinq missions insécables, visées *en supra*.

I. Les secrétariats du Conseil médical

1. Secrétariat du Conseil médical dans sa formation plénière :

1-1 : Champ de compétences

Le Conseil Médical dans sa formation plénière dont le secrétariat est assuré par le CDG 83 :

- ✓ Donne son avis sur la mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (titulaires et stagiaires) résultant de l'exercice des fonctions et à l'issue de la dernière période de congés rémunérés.
- ✓ Exerce, à l'égard des agents des Collectivités locales relevant du CGFP susvisé, les attributions prévues respectivement par la réglementation (imputabilité au service des accidents ou maladies professionnelles non reconnus par la Collectivité, reclassement après accident ou maladie imputable au service, taux d'incapacité, de mise en disponibilité d'office sous certaines conditions, etc...).
- ✓ Intervient dans l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité prévue à l'article L. 824-1 du CGFP.
- ✓ Est consulté chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

Le Conseil Médical dans sa formation plénière ne peut pas procéder par lui-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation. Toutefois, il peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'il estime nécessaires.

1-2 : Missions du secrétariat et périodicité des réunions

Le secrétariat administratif, assuré par le Centre de gestion :

- ✓ Elabore le calendrier annuel des réunions.
- ✓ Met à disposition de la collectivité des dossiers de saisine type du Conseil Médical.
- ✓ Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires, le cas échéant.
- ✓ Enregistre la demande complète adressée par la Collectivité ou l'agent.
- ✓ Exploite le dossier et apprécie le recours à un expert.
- ✓ Instruit le dossier.
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Médical dans le mois qui suit la constitution du dossier complet.
- ✓ Transmet aux membres Médecins agréés et au Président du Conseil Médical, au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.

- ✓ Transmet aux membres représentants de la Collectivité au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.
- ✓ Transmet aux membres représentants du personnel au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.
- ✓ Informe le médecin du service Médecine préventive de la Collectivité de l'ordre du jour et de l'objet de la séance.
- ✓ Informe le fonctionnaire, quinze jours au moins avant la séance, sous couvert de sa Collectivité, de :
 - la date et l'heure auxquels le Conseil Médical examinera son dossier,
 - la possibilité de prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier,
 - la possibilité de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux, d'être entendu par le Conseil médical.
- ✓ Reçoit les agents et toutes personnes intéressées et répond aux sollicitations téléphoniques.
- ✓ Assiste aux réunions.
- ✓ Calcule les indemnités dues aux médecins présents aux séances et les frais de déplacement, le cas échéant.
- ✓ Etablit le procès-verbal de la réunion.
- ✓ Transmet l'avis du Conseil Médical à la Collectivité dans les huit jours suivant la tenue de la réunion et communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- ✓ Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil Médical.
- ✓ Archive les dossiers.
- ✓ Intervient dans l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité prévue à l'article L. 417-8 du Code des Communes, au III de l'article 119 de la Loi du 26 janvier 1984.
- ✓ Est consulté chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

Le Conseil Médical dans sa formation plénière ne peut pas procéder par lui-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation. Toutefois, il peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'il estime nécessaires.

Les séances du Conseil Médical sont organisées sur une fréquence mensuelle, à raison de 11 séances minimum par an. Elles ont lieu dans les locaux du CDG 83.

1-3 : Elaboration des dossiers de saisine

Il revient à la Collectivité de saisir le Conseil Médical dans les délais compatibles avec la situation de l'agent :

- ✓ En complétant les dossiers de saisine mis à sa disposition par le Centre de gestion. En indiquant notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent.
- ✓ Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux membres du Conseil Médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé.
- ✓ Informe le secrétariat du Conseil Médical des décisions qui ne sont pas conformes à son avis.
- ✓ Continue à prendre directement en charge les frais d'expertise.
- ✓ Prépare les arrêtés de composition du Conseil Médical (Représentation des Collectivités et des personnels), notamment après le renouvellement des Instances Paritaires.

1-4 : Responsabilité du CDG 83 et portée des avis

La responsabilité du CDG 83 est limitée à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartenant à l'autorité territoriale de la Collectivité.

2. Secrétariat du Conseil médical dans sa formation restreinte :

2-1 : Champ de compétences

Le Conseil Médical en formation restreinte, dont le secrétariat administratif est assuré par le CDG 83, est chargé de donner à l'autorité territoriale un avis, dans les conditions fixées par le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987. Il est obligatoirement consulté dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Sa compétence concerne à la fois :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL).
- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet ainsi que, dans certains cas (comme le placement en congé de grave maladie), les agents non titulaires relevant du régime général de sécurité sociale.

S'agissant des fonctionnaires relevant du régime spécial, il doit être consulté sur les points suivants :

- ✓ Octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- ✓ Réintégration à l'expiration des droits à congé pour raison de santé.
- ✓ Réintégration à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office.
- ✓ Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement et réintégration à l'issue d'une période de disponibilité d'office pour raison de santé.
- ✓ Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire.
- ✓ Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.
- ✓ Saisine pour contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé, notamment, suite à un examen médical au titre des articles 15, 34 et 37-10 du Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, concernant le bénéfice du temps partiel thérapeutique.

Le Conseil Médical peut recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors de lui. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste des médecins agréés. S'il ne se trouve pas dans le Département un ou plusieurs des experts dont l'assistance a été jugée nécessaire, le Conseil fait appel à des experts exerçant dans d'autres Départements.

2-2 : Missions du secrétariat et périodicité des réunions

Le secrétariat du Conseil médical, assuré par le CDG 83, instruit les dossiers soumis au Conseil médical et assure l'organisation et le suivi administratif des réunions du Conseil.

A ce titre et suivant les consignes du Président du Conseil médical :

- ✓ Elabore le calendrier annuel des réunions.
- ✓ Met à disposition de la Collectivité un formulaire type de saisine du Conseil.
- ✓ Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires, le cas échéant.
- ✓ Enregistre la demande complète adressée par la Collectivité ou l'agent.
- ✓ Diligente l'expertise avec le médecin agréé.
- ✓ Assure l'organisation de l'expertise (contact avec l'expert, relance, demande d'éléments complémentaires, collecte du compte-rendu...).
- ✓ Instruit le dossier.
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Conseil médical dans le mois qui suit la constitution du dossier complet.
- ✓ Transmet aux membres Médecins agréés :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.
- ✓ Informe la Collectivité et le service Médecine préventive des dates des Conseils médicaux, leur ordre du jour et l'objet de la séance.
- ✓ Informe le médecin du service Médecine préventive de la Collectivité.
- ✓ Informe le fonctionnaire de :
 - la date à laquelle le Conseil médical examinera son dossier,
 - ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
 - ses voies de recours possibles devant le Conseil médical supérieur.
- ✓ Reçoit les agents et toutes personnes intéressées et répond aux sollicitations téléphoniques.
- ✓ Calcule les indemnités dues aux médecins présents aux séances et les frais de déplacement, le cas échéant,
- ✓ Etablit le procès-verbal de la réunion.
- ✓ Transmet l'avis du Conseil médical à la Collectivité dans les huit jours suivant la tenue de la réunion et communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- ✓ Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil médical.
- ✓ Archive les dossiers.

L'instruction des dossiers est assurée par le Président du Conseil médical qui :

- ✓ Apprécie le recours à un expert.
- ✓ Oriente l'agent vers un expert compétent.
- ✓ Répond aux sollicitations des médecins experts et aux demandes du corps médical en général et des collectivités, le cas échéant.

Les séances du Conseil Médical sont organisées sur une fréquence mensuelle, à raison de 11 séances minimum par an. Elles ont lieu dans les locaux du CDG 83.

2-3 : Elaboration des dossiers de saisine

Il revient à la Collectivité de saisir le Conseil médical :

- En complétant les dossiers de saisine mis à sa disposition par le Centre de gestion.

- En indiquant notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent et réaliser les démarches auprès des experts médicaux.

De même, la Collectivité :

- ✓ Réalise les démarches auprès des experts médicaux lorsqu'elle ne fournit pas les coordonnées de son agent au secrétariat du Conseil médical.
- ✓ Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux médecins du Conseil médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé.
- ✓ Informe le secrétariat du Conseil médical des décisions qui ne sont pas conformes à son avis.
- ✓ Prend directement en charge les frais d'expertise.

Dans certains cas, le service Médecine préventive peut mandater lui-même les expertises pour ses agents dans le respect des règles du secret médical.

2-4 : Responsabilité du CDG 83 et portée des avis

La responsabilité du CDG 83 est limitée à l'organisation administrative et au fonctionnement du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartenant à l'autorité territoriale de la Collectivité.

3- **Financement des missions de secrétariat du Conseil médical**

Après la clôture comptable de l'exercice, une délibération du Conseil d'Administration du CDG 83 fixera le coût réel des Conseils médicaux (Coût directs et indirects) en fonction du nombre de dossiers examinés au cours de l'année précédente pour chaque Collectivité signataire.

En fonction de ces éléments, les fonds seront appelés par l'émission d'un titre de recettes comprenant :

- Le montant provisionnel de la contribution de l'année en cours : nombre de dossiers de l'année précédente par le coût du dossier de l'année précédente.
- Le réajustement au réel de l'année précédente : le coût réel du dossier par le nombre de dossiers réels, diminué du montant provisionnel demandé l'année précédente.

La collectivité s'engage également à inscrire à son Budget Primitif les participations dues pendant la durée de la convention.

La tarification pourra faire l'objet d'une modification par le CDG 83 ; toute modification de cette tarification par vacation ou à l'acte fera l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 30 novembre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Afin de s'assurer du respect du plafond de contribution fixé par la réglementation, la Collectivité communiquera annuellement au CDG 83 sa masse salariale afin que le taux de cotisation individualisé puisse être déterminé. L'assiette servant à la détermination de la cotisation est basée sur le montant des salaires déclarés à l'URSSAF, à savoir :

- les traitements indiciaires bruts et le montant des nouvelles bonifications indiciaires pour les agents affiliés à la CNRACL.
- les salaires bruts pour les agents non affiliés à la CNRACL (*IRCANTEC, Régime Général...*).

II. Assistance juridique statutaire

Cette compétence vise à apporter une aide aux Collectivités pour appliquer le statut, unifier l'application du droit statutaire et prévenir les contentieux.

L'objectif est de partager les mêmes interprétations et de promouvoir des outils afin d'éviter des dissensions marquantes dans l'application des textes légaux et réglementaires.

1- **Champ d'intervention :**

▲ L'assistance proposée par le CDG 83 concerne le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale (fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents contractuels de droit public) ainsi que le fonctionnement des instances consultatives administratives.

▲ Elle ne concerne pas les domaines relatifs directement ou indirectement (préparation de dossiers, suites à donner, procédure ...) :

- au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur Collectivité ou Etablissement d'origine ;
- à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- au Conseil médical.

▲ Elle ne comprend pas un service de documentation, ni un service d'abonnement à des bases de données.

▲ Elle n'interfère pas sur les attributions des services de la Collectivité en charge de ces domaines. Elle intervient toujours en support.

▲ L'assistance juridique statutaire sous forme de l'examen de questions est limitée à un contingent de 10 questions par an, par Collectivité.

2 - **Missions du CDG 83 au titre de l'assistance statutaire juridique :**

Le CDG 83 assure :

▲ 2.1 L'information statutaire par Flashs info, Foires Aux Questions (FAQ), Notes d'informations juridiques et autres documents pratiques accessibles sur le site du CDG 83.

▲ 2.2 Les veilles juridiques statutaires mensuelles accessibles sur le site du CDG 83.

▲ 2.3 A la demande écrite de la Collectivité, l'envoi des informations (pour les Foires Aux Questions dans le cadre d'une Newsletter mensuelle relative aux nouvelles questions auxquelles il est répondu dans la FAQ) et/ou des veilles susmentionnées à l'adresse électronique d'un ou de plusieurs agents et/ou élus identifié(s) comme interlocuteur(s) dédié(s).

▲ 2.4 Invite la Collectivité à toutes les manifestations mises en place par le CDG 83 pour l'information des Collectivités : Réunions d'actualités statutaires, Ateliers thématiques, etc...

▲ 2.5 Assiste, dans la limite de 10 questions par an.

Cette mission est pilotée par le service Affaires juridiques du CDG 83.

L'assistance désigne l'aide à la prise de décision en donnant les moyens au bénéficiaire de prendre au mieux une décision, notamment par une recherche des textes applicables, des jurisprudences pertinentes, de la doctrine, etc... ainsi qu'une analyse de ces documents, de la situation et des suites à envisager.

A ce titre, cela comprend : Constitution d'un modèle de saisine ; Réception des demandes, Accusé de réception ; Aide à la constitution du dossier ; Echanges par mails, Courriers ou téléphone ; Organisation de séances de travail et, si besoin est, Réponse écrite, Archivage.

Chaque année, le Centre de gestion établit un récapitulatif de l'activité d'assistance juridique statutaire du CDG 83.

Il revient à la Collectivité :

- ✓ De saisir par mail ou par écrit le CDG 83 :
 - En expliquant de manière la plus précise possible le contexte du dossier.
 - En communiquant l'ensemble des pièces sollicitées ou qui semblent utiles à l'instruction pour qu'un avis et une médiation éclairée soient rendus. Le CDG 83 est soumis à une obligation de discrétion professionnelle à l'égard de la Collectivité.
- ✓ D'organiser les réunions, si besoin est.
Les réunions peuvent avoir lieu dans ses locaux ou dans ceux du CDG 83.
- ✓ D'informer le CDG 83 des suites données au dossier.
Ces informations sont essentielles dans le cadre de l'amélioration continue.
- ✓ De ne pas communiquer les études du CDG 83 à des tiers sans demander l'accord préalable du CDG 83, sur la communication et, dans le cas où elle est autorisée, sur les modalités de la communication (extrait ; intégralité ; réutilisation, notamment).

3- Responsabilité du CDG 83 :

Ces missions n'instaurent pas une tutelle du Centre de gestion sur les Collectivités territoriales. Ces dernières restent maîtresses des décisions qu'elles prennent. Les études du CDG 83 sont dépourvues de caractère contraignant. Elles ne constituent pas des décisions administratives faisant grief et ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Le CDG 83 a pour seule obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires, proportionnels et appropriés pour accomplir les missions relevant de cette compétence. Il ne peut, en aucun cas, être tenu responsable d'un changement de jurisprudence ou d'une analyse divergente du Juge à celle retenue en cas d'existence d'une incertitude juridique, par exemple. Il ne peut jamais être assuré de l'analyse du Juge sur un dossier.

Le CDG 83 exerce ces missions en toute indépendance et impartialité. Ses agents sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auront connaissance à l'occasion de leurs travaux.

4- Financement de la mission assistance statutaire juridique

La tarification pour l'assistance juridique limitée à 10 dossiers par an par collectivité est établie sur la base d'un coût de 300 euros par tranche de 4 heures non proratisables dans la limite de 1200 euros par dossier.

III. La mission de Référent déontologue et laïcité :

1- Champ d'intervention

Cette mission est assurée par un collège désigné par le Président du CDG 83.

Les modalités d'interventions et de saisines du collège sont définies par la lettre de mission et le règlement intérieur.

La collectivité est destinataire de toutes les communications relatives au collège assurant la mission de référent déontologue et laïcité, au même titre que les collectivités et établissements affiliés au CDG 83.

Il appartiendra à la collectivité signataire de porter, par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité, la décision de désignation du référent déontologue et laïcité ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui.

2- Financement de la mission

La tarification pour la mission de Référent déontologue laïcité est établie au montant forfaitaire de 500 euros par dossier.

IV. Assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité Des agents hors de leur Collectivité ou Etablissement d'origine

1- Champ d'intervention

1-1- Aide et Conseil en recrutement

Le CDG 83 exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les Collectivités et tous les Etablissements publics affiliés et non affiliés, c'est-à-dire qu'il met à disposition une plate-forme de communication et d'information « Emploi-territorial.fr », ouverte au grand public, pour permettre une diffusion nationale des vacances de postes et des offres d'emplois.

Au titre de l'aide au recrutement, le CDG 83 assiste la Collectivité pour toute :

- ✓ Recherche des compétences sollicitées (CV thème).
- ✓ Elaboration de la publicité du poste pour appel à candidature (profil recherché).
- ✓ Présélection des candidats et notation des CV.
- ✓ Gestion des convocations pour les jurys et envoi des réponses aux candidats non retenus (par mail).
- ✓ Participation à un Jury de recrutement : élaboration des grilles d'entretien et note de synthèse.

1-2- Aide à la mobilité :

Le CDG 83 propose un dispositif d'accompagnement individualisé et renforcé à la mobilité des fonctionnaires territoriaux, premier pas d'une démarche d'évolution professionnelle.

A cette fin les agents dédiés à cette mission ont la certification de Conseiller en évolution professionnelle.

Les entretiens sont limités à 10 agents par collectivité.

Cette démarche répond à de multiples besoins des agents et de leurs collectivités :

- Souhait de mobilité émis par l'agent et qui en réfère à sa collectivité.
- Inconfort dans un poste / usure professionnelle / usure physique à terme et future problématique de reclassement.
- Reclassement en cours avec un agent en situation d'activité.
- Identification des aptitudes, compétences, appétences et potentiel pour de nouveaux domaines professionnels permettant la mise en œuvre d'un vrai plan de formation qualifiant ou certifiant.
- Prise de recul et mise en perspectives (richesse des échanges/stagiaires d'autres structures) pouvant conduire l'agent à se remettre en lien avec son poste.
- Perspectives d'évolution des emplois, mutualisation des services, etc ...

L'accompagnement est assuré par les Conseillers en évolution professionnelle du CDG 83.

Tout dossier présenté fait l'objet d'un premier entretien exploratoire qui permet à l'agent ou à la collectivité d'exposer les raisons de la candidature, à la collectivité d'étudier les possibilités d'accompagnement du projet de l'agent.

Les agents bénéficieront d'une aide à la rédaction au Curriculum Vitae et à la lettre de motivation ; ils seront préparés aux entretiens de recrutement. La prestation comprend la réalisation d'un bilan professionnel réalisé par les Conseillers du CDG 83, bilan d'une durée de 15 à 24 heures et comportant de 2 à 5 entretiens individuels.

Les Conseillers construiront une grille de compétences par agent pour élaborer, le cas échéant, des plans individuels de formation.

1-3- Promotion de la Fonction Publique Territoriale :

Les collectivités non affiliées adhérentes pourront solliciter le CDG 83 pour l'animation de forums, d'ateliers dédiés aux métiers de la Fonction Publique Territoriale et aux différents modes d'accès à la Fonction Publique.

Les Collectivités non affiliées adhérentes au socle font partie intégrante du périmètre de l'Observatoire de l'emploi public du CDG 83. Ainsi, elles seront sollicitées, en tant que de besoin, lors d'enquêtes relatives à l'emploi et à l'évolution des métiers dans la Fonction Publique Territoriale.

2- Financement des missions

Chaque acte sollicité par la Collectivité par un bon est facturé comme suit :

- Pour l'aide et le conseil au recrutement :
 - ↳ Forfait de 1000 euros pour l'ensemble des prestations.
- Pour l'aide à la mobilité :
 - ↳ Forfait de 1500 euros par agent.

- Pour l'animation de forums ou d'ateliers :
 - ↳ Forfait de 300 euros par demi-journée.

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

V. Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

1- Champ d'intervention

En matière de retraite, le CDG 83 assure un relais d'informations et/ou formations auprès des Collectivités du Département qui sera élargi aux Collectivités adhérentes à la présente convention.

En tant que de besoin, le CDG 83 peut assurer une expertise pour les dossiers particulièrement complexes dont l'instruction peut être facilitée par les relations privilégiées entre le CDG 83 et la CNRACL.

2- Financement de la mission

- Expertise pour dossier particulièrement complexe :
 - ↳ Forfait de 300 euros par tranche de 4h non proratisables, dans la limite de 900 euros par dossier.

Article 3 : Désignation des interlocuteurs des parties

Le CDG 83 communiquera à la Collectivité les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs ainsi que leurs coordonnées pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du CDG 83 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG 83 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La Collectivité communiquera au CDG 83 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du CDG 83 pour les missions objet de la présente convention.

Article 4 : Représentation au Conseil d'Administration du CDG 83

Conformément à l'article 13 de la Loi du 26 Janvier 1984 précitée, il est créé un « Collège spécifique » pour représenter les Collectivités et Etablissements non affiliés au Conseil d'Administration des Centres de Gestion pour l'exercice des missions précitées.

Article 5 : Financement des missions

Afin de tenir compte du contexte budgétaire, de l'utilisation réelle des missions par les collectivités et établissements non affiliés et dans l'objectif de rationalisation, chaque mission fait l'objet d'une tarification spécifique. Lorsqu'au cours d'une année, l'utilisation des missions proposées par le CDG 83 dans le cadre de la présente convention conduit à dépasser le plafond de la participation prévue par la loi, la Collectivité ne peut bénéficier que des missions relatives au secrétariat des instances médicales et au référent déontologue.

Cette situation amènera le CDG 83 à réfléchir à une nouvelle organisation, au regard des changements induits par les besoins des collectivités et des établissements non affiliés.

Cette limite est décidée d'un commun accord et correspond à un équilibre des clauses du contrat, en contrepartie de la prise en compte de l'utilisation réelle immédiate des prestations et de la non fixation d'un taux de contribution pour l'ensemble de ces missions.

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette après la réalisation de la mission.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être résiliée chaque année au 31 décembre sous réserve d'une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception 1 mois avant cette date butoir.

Article 7 : Avenants

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant, notamment en raison de changements significatifs du niveau d'intervention dans l'un des domaines de compétences partagés par le CDG 83.

Article 8 : Evolution législative ou réglementaire majeure

Dans l'hypothèse d'une évolution législative ou réglementaire majeure modifiant les compétences et/ou les missions concernant la présente, un avenant doit intégrer cette nouvelle situation.

Article 9 : Litiges et règlement

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var et La Collectivité.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à : DRAGUIGNAN, le :

Fait à : LA CRAU, le :

Le Maire,

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 083-218300507-20221214-2022_186-DE